



LETTRE OUVERTE
à la
FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU LOT

Les médias informent qu'un sanglier a été abattu sur la propriété de Rowan KEANE ce 29 décembre 2024. C'est 4 ans après le tir mortel sur son frère Morgan, au même endroit, par un chasseur visant un sanglier.

La presse 2025 relaie différentes informations de votre fédération sur les explications des chasseurs concernant un droit de suite pour achever le sanglier en entrant sur la propriété d'autrui interdite à la chasse.

Il est extrêmement choquant que la fédération des chasseurs du Lot cautionne ce genre d'excuse contraire à la législation et en contradiction avec les informations de la presse spécialisée des chasseurs.

Il est extrêmement choquant que la fédération des chasseurs du Lot persiste à mal informer ses adhérents et le public comme cela s'est produit il y a 4 ans conduisant à la battue mortelle sur Morgan.

1. Rappel des obligations de la fédération des chasseurs du Lot :

Le Code de l'environnement confie à la fédération des chasseurs des missions de service public.¹

- des actions **d'information, de formation**, d'éducation et d'appui technique aux **chasseurs** (Article L.421-5),
- Les mesures relatives à la **sécurité des non-chasseurs** (Article L.425-2).

La Cour a considéré que la **mission d'information et d'appui technique imposait une veille législative et réglementaire, notamment en informant sur son site internet des informations pouvant affecter le droit de chasser**, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2024.²

Afficher des informations erronées sur son site internet ou diffuser des informations erronées dans les médias est un **manquement aux obligations, constitutif d'une faute.**

Il appartient à la FDC 46 de s'assurer de la véracité et l'exactitude des informations qu'elle publie et, en cas d'évolution, de procéder à l'actualisation de ses publications, compte tenu des missions qui sont les siennes.

2. Le droit de suite : interdiction sans autorisation de chasser chez autrui, information des chasseurs

La presse spécialisée des chasseurs informe :

« L'article L.422-1 du Code de l'environnement énonce un grand principe selon lequel « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits ». En d'autres

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041538519/2025-01-18/

² <https://www.courdecassation.fr/en/decision/668397ef8da90185712ea437>

termes, sans le consentement du détenteur du droit de chasse dans l'hypothèse où le propriétaire a choisi de le céder. Par conséquent, **le droit de suivre l'animal chassé sur le terrain d'autrui est interdit.** »³

« Par principe, « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ». Ainsi, le droit de suite du gibier sur le terrain d'autrui devrait être considéré comme fait de chasse sur le terrain d'autrui, alors même qu'il aurait commencé sur un terrain où l'on dispose du droit de chasse. »

« Si le détenteur du droit de chasse (le propriétaire) n'a pas donné son consentement, **le droit de suite sur son terrain est interdit.** »

« Pour garder d'excellentes relations avec vos voisins, n'hésitez pas à leur **demandeur l'autorisation de venir récupérer « votre » gibier mortellement blessé sur leur territoire, même dans le cas d'une recherche au sang.** »⁴

OFB : « A t-on le droit de suite sur un animal blessé à la chasse ?

Le chasseur qui blesse mortellement un animal peut le récupérer même sur le territoire voisin, car il en est devenu le propriétaire par l'acte de chasse. Toutefois, pour récupérer l'animal, il doit solliciter l'autorisation du propriétaire voisin. »⁵

Ce principe date de la loi du 3 mai 1844, ce n'est donc pas nouveau et des jurisprudences y compris récentes le rappelle.

Ainsi, il est sidérant que dans le Lot des chasseurs puissent invoquer un prétexte de droit de suite sans autorisation pour entrer sur un terrain interdit à la chasse, de surcroît sur le terrain où a été tué Morgan KEANE dans le cadre de battues multipliant les infractions à la chasse.

Il est extrêmement choquant que la fédération des chasseurs du Lot cautionne le comportement des chasseurs sur le terrain de Rowan KEANE, petit frère survivant de Morgan, sur un terrain interdit à la chasse puisque la fédération ne les contredit pas en rappelant la loi.

La FDC 46 manque à ses obligations d'information et de formation de ses adhérents chasseurs.

3. La battue mortelle de 2020 : une information erronée de la fédération des chasseurs du Lot

La **fédération des chasseurs du Lot a publié sur son site internet le 2 décembre 2020** l'arrêté préfectoral autorisant la dérogation au confinement pour la régulation.⁶

Or l'arrêté n'a été publié au Recueil des actes administratif (RAA) que le 4 décembre 2020.

Curieusement le RAA du 4 décembre 2020 n'est plus accessible sur le site de la préfecture ! Mais une sauvegarde avait été faite.⁷

La battue mortelle du 2 décembre 2020 n'était pas autorisée.

³ <https://www.chassons.com/chasse-en-france/entre-action-de-chasse-et-droit-de-suite/68256/>

⁴ <https://www.chassepassion.net/dossier-chasse/periscope/droit-de-suite-legislation-gibier-blesse-loie/>

⁵ <https://www.ofb.gouv.fr/questions-reponses-chasse>

⁶ <https://www.chasse-nature-occitanie.fr/lot/actualites/a17734/confinement-et-regulation>

⁷ https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/AP_publication_le_4_dc_2020_au_RAA_drogation_confinement_regulation_chasse_2.pdf



Retour aux actualités

02-12-2020

Confinement et Régulation

L'arrêté Préfectoral portant la mise en oeuvre d'actions de régulation de la faune sauvage a été prolongé jusqu'à la levée des mesures de confinement.

Les modalités restent inchangées :

Cet arrêté concerne trois espèces : sanglier, cerf et chevreuil avec des mesures spécifiques et le respect scrupuleux des gestes barrières.

Vous pouvez consulter l'arrêté dans son intégralité en cliquant sur le lien ci-dessous.

Arrêté E-2020-260



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2020-081

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Préfecture du Lot

46-2020-12-01-002 - arrêté n° 2020-260 portant dérogation au confinement pour la mise en oeuvre d'actions de régulation de la faune sauvage relevant de missions d'intérêt général (3 pages)

Préfecture du Lot

46-2020-12-01-002

arrêté n° 2020-260 portant dérogation au confinement pour la mise en oeuvre d'actions de régulation de la faune sauvage relevant de missions d'intérêt général

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et transmis pour affichage dans toutes les communes du département.

A Cahors, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet du Lot

A. PRÉFET DU LOT

Aucune autorité, y compris la fédération des chasseurs du Lot, ne peut ignorer qu'une décision administrative n'est exécutoire qu'après les formalités obligatoires de publicité :

Lois et décrets au Journal officiel (JO), **arrêtés préfectoraux au Recueil des actes administratifs (RAA)**, décisions fédérales au Répertoire des actes officiels (RAO) de la fédération des chasseurs, arrêtés municipaux affichés en mairie.

Cette obligation de publicité est un principe général du droit interdisant toute rétro-activité.

https://www.marne.gouv.fr/layout/set/print/Outils/FAQ-Foire-aux-questions/Contrôle-de-légalité/En-quoi-consiste-le-principe-de-la-non-rétro-activité-des-

PRÉFET DE LA MARNE Les services de l'État dans la Marne

Contrôle de légalité

Quelles sont les pièces à transmettre au contrôle de légalité pour un marché public ?

Quelle est la date limite d'adoption du budget et de sa transmission au représentant de l'Etat ?

Le maire peut-il participer au vote du compte administratif ?

Quel est le délai de transmission de

En quoi consiste le principe de la non rétro-activité des actes administratifs ?

Un acte ne peut prendre effet à une date antérieure à celle où il devient exécutoire. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe du droit. L'absence de respect de ce principe ne permet pas d'assurer la sécurité juridique de ces actes.

L'arrêté préfectoral du Lot daté du 1^{er} décembre 2020 ne pouvait pas prendre effet avant sa date de publication au RAA c'est-à-dire au 4 décembre 2020.

La battue mortelle du 2 décembre 2020 qui a tué Morgan n'était pas autorisée et n'aurait pas dû avoir lieu si la FDC 46 avait donné une information correcte sur son site internet.

La publication au RAA conditionne le caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Si un acte réglementaire n'a pas reçu la publicité requise, il ne peut pas entrer en vigueur.

Le Code des relations entre le public et l'administration, en son article L. 221-2, prévoit que « l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. »⁸

Le régime de publicité des lois et actes administratifs conditionne toujours leur entrée en vigueur.⁹

La FDC 46 ne pouvait ignorer ce principe puisque, d'une part, elle l'applique avec ses décisions publiées au RAO et, d'autre part, elle rédige le Schéma départemental de gestion cynégétique qui ne prend effet qu'après les formalités de publicité : « **ARTICLE 3 : Les dispositions du schéma de gestion cynégétique de la préfecture du Lot annexé prendront effet à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.** »¹⁰

De plus, le président de la fédération des chasseurs en 2020 était maire pour un 5^{ème} mandat donc bien expérimenté sur les formalités obligatoires

Le contexte du confinement ne justifiait pas les manquements aux obligations légales, d'autant plus que le Rapport moral de la FDC du Lot de 2019 appelait à la prudence pour éviter les accidents, que la FNC informait de l'annulation de dérogations par certains préfets suite à la circulaire ministérielle du 27 novembre 2020, qu'il fallait attendre l'avis de la CDCFS du 1^{er} décembre 2020 et qu'enfin, la FDC avait pourtant précédemment informé sur les Réseaux sociaux qu'il fallait attendre la dérogation préfectorale.



⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367544/2020-12-02/

⁹ <https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/rapports-etudes/rapports-et-etudes/publication-et-entree-en-vigueur-des-lois-et-de-certains-actes-administratifs.pdf>

¹⁰ https://www.lot.gouv.fr/contenu/telechargement/9245/84267/file/ap_approbation_sdgc_2019-2025.pdf

L'arrêté préfectoral n'autorisait pas la chasse mais seulement de dérogation pour la régulation de la faune sauvage dans le cadre de mission d'intérêt général, soumise à formalités liées aux conditions sanitaires, certains préfets adressant des lettres de mission aux présidents de fédération des chasseurs, des juges annulant des arrêtés préfectoraux de dérogation non conformes. La dérogation précédente de novembre 2020 ne préjugait en rien d'une nouvelle dérogation en décembre 2020 d'autant plus que le courrier préfectoral du 5 novembre 2020 au président de la fédération indiquait les autres mesures possibles en cas de nécessité. ¹¹

Si les chasseurs mettaient la pression pour reprendre la chasse, avec des injonctions contradictoires de la FNC, la circulaire ministérielle du 27 novembre 2020 apportait des éclaircissements qui démontraient la prudence d'autant plus nécessaire dans ce contexte particulier.

A la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} juillet 2024, il apparait un manquement à vos obligations de veille législative et règlementaire pour la bonne information de vos adhérents.

4. Quelle suite a été donnée par la FDC 46 à la battue mortelle de 2020 pour améliorer la sécurité des riverains et l'information des obligations des chasseurs ?

La battue mortelle du 2 décembre 2020 et le procès qui s'en est suivi, dans lequel la FDC 46 s'est constituée partie civile aux côtés de Rowan KEANE, ont démontré l'ampleur des infractions à la sécurité autour de la propriété des KEANE.

Quelles mesures la FDC 46 a-t-elle prises pour y remédier ?

La loi donne pouvoir à la fédération de fixer les mesures de sécurité envers les non-chasseurs : quelles ont été les nouvelles mesures ?

La fédération des chasseurs a-t-elle proposé au préfet un avenant au SDGC en cours 2019-2025 ?

Que va proposer la FDC 46 comme nouvelles mesures pour améliorer la sécurité des tiers non-chasseurs pour le renouvellement du prochain SDGC à préparer en cette année 2025 ?

Suite aux nouveaux faits survenus ce 29 décembre 2024

Quelles mesures urgentes allez-vous prendre :

- **pour informer sur le droit de suite ?**
- **pour faire cesser la mise en danger**

Une erreur répétée plusieurs fois est une décision.

Paul Coehlo

Des citoyens et Associations engagés pour la sécurité des non-chasseurs et la tranquillité à la campagne, en soutien à Rowan Keane

¹¹ https://www.ecologie-radical.org/images/stories/doc_pdf/courrier_prfectoral_FDC_46_du_5_nov_2020.pdf